

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal du 12 décembre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le douze décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie LIGONNIERE, Maire.

Étaient présents,

Madame Marie LIGONNIERE, Monsieur Patrick ORGERON, Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Madame Françoise MENES, Monsieur Philippe TARRADE, Madame Sidonie LASSANDRE, Monsieur Olivier ATTANÉ, Monsieur Cédric LAFAGE, Monsieur Frédéric SERVAIS, Madame Marie-France CHABAUD, Madame Corinne NICOLET, Monsieur Christian PREVOST, Madame Dominique BRIENS, Monsieur Patrick EVENNOU, Madame Fabienne DE BEUVRON, Monsieur Guillaume GADAL, Monsieur Jean-Luc RICOUX, Madame Catherine FORGET, Monsieur Sébastien BEROT, Monsieur Vincent TALLE, Monsieur Hugues PERU, Madame Emilienne CHENIN.

Étaient absents,

Monsieur Pierre GALERNEAU (Pouvoir à Madame Dominique BRIENS), Madame Violaine CHARIL (Pouvoir à Madame Françoise MENES), Monsieur Franck MADIER (Pouvoir à Monsieur Jean-Jacques SAGOT), Madame Sylvie GLUARD (Pouvoir à Monsieur Patrick ORGERON), Monsieur Christophe CHEVRIER (Pouvoir à Monsieur Jean-Luc RICOUX), Monsieur Patrice BERNIER (Pouvoir à Monsieur Sébastien BEROT), Monsieur Jean-Marie PANAZOL.

\*\*\*

Madame Marie-France CHABAUD a été désignée secrétaire de séance.

|                        |                  |                    |    |
|------------------------|------------------|--------------------|----|
| Date de la convocation | 06 décembre 2023 | Abstentions        | 00 |
| Membres en exercice    | 29               | Suffrages exprimés | 28 |
| Membres présents       | 22               | Contre l'adoption  | 00 |
| Procurations           | 06               | Pour l'adoption    | 28 |

---

DEL-2023\_80 Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

---

**Présentation du contexte :**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est en outre précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que les zones d'accélération identifiées soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- les communes identifient des ZAENR sur leur territoire par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement.

#### **Concertation du public :**

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre en vue de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune :

- *Un dossier d'information sur les ZAENR envisagées par la commune a été consultable du 20 novembre au 5 décembre 2023 sur le site internet de la Ville et à l'accueil de l'Hôtel de Ville ;*
- *Un registre de concertation accessible en mairie a permis au public de formuler ses observations.*

Le bilan de la concertation a été le suivant :

- Nombre de personnes ayant formulé des observations sur les ZAENR proposées : 1.

#### **Zones d'accélération ENR identifiées :**

A l'issue de la concertation exposée ci-avant, les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable en matière d'éolien, de photovoltaïque (Centrales photovoltaïques au sol, Ombrières photovoltaïques, Installations sur toiture, agrivoltaïsme), de méthanisation, de géothermie et de bois énergie ont été identifiées dans le document annexé à la présente délibération.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes listées au document annexé à la présente délibération,

## AR Prefecture

017-211702741-20231212-DEL\_2023\_80-DE  
Reçu le 15/12/2023

- ~~CHARGE~~ le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :
  - Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,  
et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

*Pour extrait certifié conforme*  
**Le Maire,**  
**Marie LIGONNIERE**



Le Maire,  
Certifie le caractère exécutoire de la présente décision.  
Périgny, le 15 DEC. 2023